

## Statuts de l'AMAP Le Panier de la guinguette

### **ARTICLE 1 : Dénomination de l'association**

Les personnes soussignées, et toute personne adhérant aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le nom est « AMAP le panier de la guinguette »

### **ARTICLE 2 : Objet de l'association**

L'association a pour objet de:

Promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine

Soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

Mettre en relation les adhérents et les producteurs.

(Re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural.

Dans le cadre d'une gestion désintéressée, l'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires ainsi que dans la distribution des produits,

Un contrat écrit sera passé entre les consommateurs et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante :

8 sentier du clos

93380 Pierrefitte sur Seine

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Acquisition de la qualité de membre de l'association**

Pour être membre de l'Association, il faut à la fois :

- Adhérer aux présents statuts,
- Adhérer au règlement intérieur
- Signer le contrat d'engagement avec le (s) producteur (s) pour une saison d'une durée de 12 mois moyennant la fourniture d'un panier de produits frais.
- S'être acquitté de sa cotisation
- Etre accepté par le Collectif. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé.

### **ARTICLE 6 : radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd:

- pour non paiement de la cotisation
- pour non paiement de l'abonnement aux paniers
- par démission
- par radiation, pour motif grave, prononcée par le Collectif, après avoir préalablement entendu le membre concerné.

### **ARTICLE 7 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

-le montant des cotisations des adhérents et toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.

-les subventions et dons.

*Le 24/01/2013*

*ML EE*

### **ARTICLE 8 : conseil d'administration ou collectif**

L'Association est administrée par un collectif élu par l'Assemblée Générale constitutive.

Le conseil d'administration ou collectif est composé de 4 personnes, pour les fonctions de :

- président
- trésorier
- secrétaire
- 1 membre secrétaire adjoint

### **ARTICLE 9 : Réunions du conseil d'administration ou collectif**

Le bureau se réunit à 1 fois par saison, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. Au moins un tiers des membres du Collectif doit être présent, ou représenté, pour valider ses décisions.

### **ARTICLE 10 : Mandat du collectif**

Le Collectif, ainsi que chacun de ses membres, représente l'Association, agit en son nom et, à ce titre, est investi de tous les pouvoirs nécessaires à son bon fonctionnement.

### **ARTICLE 11 : Election du président, du trésorier et du secrétaire**

Le Collectif élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et un secrétaire adjoint pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

### **ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le Collectif, il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est animée par le Collectif. Elle entend les rapports sur la gestion du Collectif, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Collectif.

### **Article 13- Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

### **ARTICLE 14 - Votes et décisions**

Les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

### **ARTICLE 15 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée par ses membres que lors de l'Assemblée générale. Ils désignent alors une ou plusieurs personnes, chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions prises en Assemblée générale.

### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Le collectif arrête le texte d'un règlement intérieur de l'association, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et le fonctionnement de l'Association. Toute modification de ce règlement intérieur doit faire l'objet d'une information auprès des membres de l'association.

Le 24/01/2013

